

Mesdames et Messieurs de la FSG,

Nous enquêtons sur un cas d'abus dans la gymnastique. Il s'agit d'une affaire qui remonte à plusieurs années. En 2011, un entraîneur entretient une relation sexuelle avec une gymnaste de 15 ans dont il s'occupe. Cela débouchera sur une relation de longue durée. Elle n'est d'ailleurs pas la seule gymnaste avec laquelle l'entraîneur a eu une relation.

La femme concernée a décidé de rendre publique son histoire dans la NZZ. Nous nous demandons par ailleurs comment cet entraîneur a pu se comporter ainsi pendant des années. Et nous nous demandons si les mesures prises dans le sport de masse pour lutter contre les abus sont suffisantes.

SSI joue également un rôle dans l'affaire Sina F. mentionnée ci-dessus. Sina F. a contacté Swiss Sport Integrity (SSI) au cours de l'été 2022. En juillet 2022, après un entretien vidéo avec un collaborateur de SSI, SSI contacte Mme F. On lui dit que les faits remontent à trop longtemps. Il est impossible d'enquêter sur ce qui s'est passé avant octobre 2016. La raison en est qu'il n'existait à l'époque ni statuts en matière d'éthique ni code de conduite qui justifieraient une enquête. En mai 2023, SSI informe Mme F. qu'elle a finalement décidé d'ouvrir une enquête.

D'une part, nous avons posé des questions à SSI sur le fond. Cependant, nous aurions également souhaité vous poser quelques questions, à vous, la FSG, sur ce sujet.

Liste de questions avec **réponses** de la FSG

1. En septembre 2023, SSI prononce une mesure provisoire à l'encontre de l'entraîneur en question dans l'affaire Sina F. Il s'agit d'une suspension provisoire de toutes les fonctions liées au sport. Quelle est la procédure lorsque la FSG reçoit une telle notification de suspension provisoire ?

Cela dépend toujours du cas en question. Dans le cas présent, la situation était quelque peu particulière, car la FSG a devancé la suspension provisoire prononcée par SSI.

En juin 2023, SSI a informé la FSG qu'une enquête avait été ouverte à l'encontre de la personne mise en cause. Aucune mesure provisoire n'a été prise à ce moment-là. Étant donné que la FSG a été informée du contenu des accusations par la personne mise en cause elle-même, elle a décidé dès juillet 2023 de prendre des mesures supplémentaires. Ainsi, la personne accusée n'a, entre autres, pas participé à un camp jeunesse J+S. Le 5 septembre 2023, la FSG a provisoirement suspendu la personne accusée de toutes ses fonctions au sein du système FSG, conformément aux dispositions internes de la fédération. Le 6 septembre 2023, SSI a prononcé une suspension provisoire plus étendue, portant sur toutes les fonctions liées au sport. Si la FSG est directement impliquée (ici : engagements J+S, direction du groupe spécialisé, direction du concours, etc.), elle prend elle-même les mesures nécessaires et informe la personne incriminée de sa suspension. Là où la FSG n'exerce qu'une influence indirecte (au niveau de l'association cantonale et de la société), elle prend contact avec les responsables et discute de la suite à donner au cas par cas.

2. Qui en est informé au sein de la FSG ?

La FSG est informée par SSI des principales étapes de la procédure, telles que les mesures provisoires ou les décisions. La liaison officielle avec SSI est assurée en interne par le domaine Éthique et droit. La transmission des informations se fait au cas par cas, selon le principe du « need-to-know » (Comité central, direction, secteurs concernés...).

3. Les sociétés de gymnastique concernées sont-elles également informées d'une telle suspension provisoire ? (La question concerne en réalité SSI)

La liste de diffusion des décisions de SSI indique toutes les personnes qui sont informées. Si une personne n'est engagée qu'au niveau de la fédération, aucune société ne doit être informée. Dans le cas concret, en raison de la diversité des tâches et des fonctions de la personne accusée, tant la FSG que l'association cantonale et deux sociétés ont été informées directement par SSI.

4. Qui en est informé au sein de la société de gymnastique concernée ? (La question concerne en réalité SSI)

À notre connaissance, la présidence de la société concernée est informée de toute suspension provisoire prononcée par SSI (par courriel à la personne concernée). Nous ne sommes pas en mesure de juger de la manière dont les informations sont traitées en interne par les associations cantonales ou régionales et les sociétés concernées. Du point de vue de la FSG, il n'est pas non plus possible de formuler une recommandation générale à ce sujet, car cela dépend toujours du cas particulier ou du contexte.

5. Dix jours seulement après sa suspension provisoire, l'entraîneur participe en tant que juge à une compétition de gymnastique aux agrès à Balzers, au Liechtenstein. Il s'agit d'une épreuve de qualification pour les Championnats suisses. Des sociétés de gymnastique de Suisse orientale y participent. Est-il exact que l'entraîneur suspendu n'aurait pas dû participer à cette compétition en tant que juge ?

Les instructions de SSI (ainsi que celles de la FSG) étaient claires selon nous. La personne mise en cause n'aurait donc pas dû exercer de fonction au sein des structures de la FSG, même si la compétition se déroulait au Liechtenstein. L'Association liechtensteinoise de gymnastique est membre de l'Association saint-galloise de gymnastique (SGTV).

Lorsque la FSG a été informée de cette intervention, elle a immédiatement contacté la personne mise en cause et pris des mesures supplémentaires.

6. Comment la FSG explique-t-elle que cela se soit quand même produit ?

Après avoir pris connaissance de la situation, la FSG a immédiatement examiné la question. Le système des juges au sein de la FSG est organisé au niveau régional. Il s'est avéré que l'Association liechtensteinoise de gymnastique avait clarifié l'engagement de la personne accusée avec la direction des juges de la SGTV. L'Association appenzelloise de gymnastique et les sociétés de la personne mise en cause ont été informées de la suspension (par SSI, mais initialement aussi par la FSG), mais pas la SGTV.

7. Qui aurait été compétent pour empêcher cette situation ?

Une personne suspendue est tenue, en premier lieu, de respecter les obligations qui lui sont imposées sous sa propre responsabilité. Afin d'éviter que de tels cas ne se reproduisent à l'avenir, il est nécessaire d'adapter les bases légales. En raison du cadre juridique actuel (protection des données et de la personnalité), la FSG, en tant que fédération nationale, prend les mesures qui sont à sa disposition. Sans base légale, la FSG estime qu'il n'est actuellement pas possible d'informer de manière exhaustive toutes les associations cantonales et régionales de gymnastique, ni les 2650 sociétés de gymnastique que compte la Suisse.

La solution la plus simple serait d'utiliser une liste publiée officiellement répertoriant les suspensions (provisoires), comme c'est le cas aux États-Unis. Toutefois, cela est actuellement difficile à mettre en œuvre dans le système juridique suisse.

8. La FSG aurait-elle été compétente ?

La FSG a pris toutes les mesures proportionnées, c'est-à-dire nécessaires et appropriées, qui étaient à sa disposition sur la base des connaissances dont elle disposait à l'époque. L'association cantonale directement concernée et les deux sociétés directement concernées étaient informées.

9. Et comment garantit-on généralement qu'une telle suspension soit appliquée ? Qui est informé de la suspension de l'entraîneur ? Les organisateurs de la compétition en question auraient-ils pu être informés ?

La FSG prend toujours les mesures juridiques et pratiques possibles ou nécessaires pour impliquer toutes les personnes responsables dans la mise en œuvre d'une décision ou d'une disposition. Cela implique que le domaine Éthique et droit, auquel les informations correspondantes sont transmises par SSI (ou SSG), informe les services internes concernés de la fédération. La division Formation (en tant que point de contact avec J+S) ou la division Encouragement du sport (en tant que point de contact avec les juges) sont souvent impliquées.

10. La proximité entre les entraîneurs et les athlètes est importante. Quelles mesures sont généralement prises pour prévenir les abus et les agressions ?

La proximité entre les entraîneurs et les athlètes implique une responsabilité particulière. Afin de prévenir les abus et les agressions, la FSG mise sur des mesures de prévention globales.

Au cours des dernières années, la FSG a investi massivement dans la prévention et la sensibilisation. Au niveau des sociétés et du sport de masse, cela comprend notamment :

- L'introduction de la fonction de délégué à la prévention dans les sociétés, avec des offres de formation et de perfectionnement adaptées.
- La recommandation aux sociétés de procéder à des vérifications systématiques des antécédents des entraîneurs.
- L'intégration de ce thème dans tous les cursus de formation de la FSG, afin de sensibiliser les futurs entraîneurs aux comportements transgressifs.

Au niveau de la FSG, une grande importance est également accordée à une communication transparente et à une culture du signalement accessible à tous. L'objectif est de créer un environnement d'entraînement sûr et respectueux pour toutes les personnes impliquées.

11. Combien de signalements relatifs à des comportements transgressifs de la part d'entraîneurs ont été reçus par la FSG depuis 2022 ?

Depuis l'introduction de SSI en 2022 en tant que service national de signalement d'éventuelles violations de l'éthique, la FSG ne reçoit plus que sporadiquement des signalements directs. Dans de tels cas, la FSG s'assure que les signalements sont transmis à SSI conformément aux directives en vigueur afin qu'une enquête puisse être ouverte.

SSI n'informe pas la FSG de chaque notification. Une notification n'est envoyée que si des questions sont posées à la FSG dans le cadre du triage ou dès qu'une enquête officielle est ouverte ou qu'une suspension est prononcée.

Il n'est donc pas possible de répondre à la question de savoir combien de signalements SSI concernent des entraîneurs au sein des structures de la FSG.